Mais on voit dans une note remise à M. de Polignac par l'un de ses familiers, le jour où parurent les ordonnances, que ce coup d'état entrait dans le système qui avait présidé à la création du conseil. "Le 26 juillet, y est-il dit, si le développement de la pensée du 8 août; c'est un coup d'état sans retour; le roi, en tirant l'épée, a jeté le fourreau au loin."

Cette funeste pensée, Messieurs, allait donc recevoir son développement: selon MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et Chantelauze, elle ne fut qu'ébauchée dans une première réunion spéciale pour cet objet; elle fut approfondie et longuement discutée dans un second conseil qui eut lieu quelques jours après sous la présidence du roi. Elle trouva d'abord deux opposans, MM. Peyronnet et de Guernon-Ranville; c'est ce qui résulte de leurs interrogatoires; et toutefois M. de Peyronnet, craignant que l'aveu de son opposition aux ordonnances ne nuisît à ceux de ses collègues qui avaient pleinement adopté le principe, a laissé plutôt deviner qu'il n'a avoué les avoir personnellement combattues.

La même opposition se manifesta au conseil présidé par le roi, plus faiblement peut-être de la part de M. de Peyronnet, mais avec toute la vivacité dû son caractère de la part de M. Guernon-Ranville, qui même avait écrit à M. de Courvoisier pour lui faire connaître son opposition: c'est encore ce qu'on peut induire des réponses de cet ex-ministre, quoiqu'en ce qui le concerne M. de Peyronnet continue à s'exprimer avec la même réserve.

Ces détails, Messieurs, vous étaient dûs, non qu'ils diminuent la responsabilité des deux ministres opposans (dès l'instant où ils ont signé ces fatales ordonnances, ils l'ont acceptée tout entière), mais parce que si le fait de leur opposition est vrai, ils ont le droit de le voir consigner dans ce rapport.

Voyons maintenant de quelles dispositions se compléta le système. Une ordonnance prononça la dissolution de la chambre avant qu'elle eût été réunie: genre d'attentat qui, dirigé contre la représentation nationale, tendait à la détruire; le couronne s'attribuait par là un droit que la Charte ne lui donnait pas, celui de casser les opérations des collèges.

Ce premier pas fait, on conçoit que si le ministère eût convoqué les mêmes collèges, il n'eût pas obtenu des choix plus favorables. Une autre ordonnance annule donc nos lois électorales et leur substitue un autre système, monument de déception, et l'on pourrait dire de folie, car il y avait folie à espérer qu'une nation intelligente et éclairée consentirait à s'y soumettre.

Par ce système, le nombre des députés était réduit de 430 à 258. Les collége d'arrondissement se bornaient à présenter des candidats; la violation du secret des votes était consacrée; enfin, la formation des listes, privée de l'intervention salutaire des cours royales, était entièrement confiée à l'arbitraire de l'administration. Tel était le système que le ministère avait la témérité prétention d'imposer à la France.

Second attentat non moins caractérisé que le premier; autre violation de la Charte, qui prohibait d'organiser les collèges électoraux autrement que par des lois, et qui ne permettait pas à la couronne de révoquer par ordonnance une loi décrétée par les trois pouvoirs de l'état.

Une troisième ordonnance convoque les nouveaux collèges pour les 6 et 18 septembre, et les chambres pour le 28 du même mois.

Mais, comme toutes ces mesures auraient été sans effet si la presse périodique eût pu les discuter, une quatrième ordonnance révoque les lois qui consacraient ses libertés. On fait revivre les dispositions de celle du 21 octobre 1814, c'est-à-dire qu'on impose à tout journal périodique la condition de ne paraître qu'avec autorisation, et on ajoute à cette rigueur les principes de la plus odieuse des spéculations; on déclare que les presses et les caractères des journaux surpris en contravention seront saisis ou mis *hors de service*.

M. de Peyronnet a avoué que, si la conception de l'ordonnance électorale appartenait au conseil, la rédaction était en grande partie son ouvrage. Ni lui, ni les autres ministres détenus n'ont fait connaître quel était le rédacteur des ordonnances relatives à la dissolution de la chambre et à la suspension de la liberté de la presse périodique.

On assure que l'établissement des cours prévôtales complète ce système de contre-révolution; on prétend même que des ordres étaient déjà donnés dans divers départemens pour les organiser; on va jusqu'à nommer les hommes qui devaient en faire partie. Votre commission, à cet égard, n'a recueilli que des indices; à la chancellerie tout a été détruit; dans les départemens, divers procureurs-généraux auxquels on s'est adressé ont déclaré que leurs prédécesseurs, en abandonnant leurs parquets, avaient anéanti tout ce qui pouvait compromettre, soit eux-mêmes, soit la précédente administration.

Le cabinet jugea convenable de faire précéder ces extraordinaires mesures par une sorte d'exposé de motifs dans la forme d'un rapport au roi: les ex-ministres détenus s'accordent à dire que l'idée de ce rapport ne vint au conseil qu'après que le principe et même la rédaction des ordonnances eurent été arrêtés. M. de Chantelauze fut chargé de le rédiger. Il n'a pas hésité à en faire l'aveu.

Ce document est un manifeste contre la presse périodique, à laquelle, avec tant d'autres prétendus écarts, son auteur reprochait particulièrement d'avoir provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du trône, d'avoir érigé en principe la réélection des 221 députés dont elle était devenue l'ouvrage, et d'avoir aggravé l'offense que ces députés avaient faite au roi par leur prétendu refus de consentir. Le rapport finissait par ces terribles paroles: "Le moment est venu de recourir à des mesures qui restent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées!!!"

L'ordonnance relative au nouveau système électoral, celle suspensive de la liberté de la presse périodique, et le rapport au roi furent signés par tous les ex-ministres présens. Les deux ordonnances portant dissolution de la chambre et convocation des nouveaux collèges et de la nouvelle chambre le furent par M. le comte de Peyronnet seul.

Mais, par l'effet d'une inconcevable préoccupation, ou même comme si on redoutait notre ordre représentatif et qu'on nous trouvât d'incapacité, électeurs et députés, les lettres closes qu'on est dans l'usage d'adresser à ceux-ci s'expédiaient, se notifiaient à domicile, et les élus de la nation, en marche de toutes parts pour se rendre au poste où le devoir les appelait, ne connurent qu'en route les ordonnances qui les atteignaient.

Il était naturel de penser que la coïncidence de l'expédition de ces lettres avec la dissolution de la chambre ferait naître des soupçons; on dut croire que l'intention du cabinet avait été de faire sortir les députés de leurs départemens et de les appeler à Paris, afin de pouvoir plus facilement se saisir d'eux.

Les ex-ministres détenus, interrogés sur ce point, ont répondu que la signature donné par le roi aux originaux des lettres closes avait précédé l'adoption du projet de dissolution et que l'expédition qui s'en fit, selon l'usage, eut lieu dans les bureaux pendant que ce projet était encore en délibération.

Admirons toutefois les desseins de la Providence: c'est à un tel outil, si pourtant c'en est un, que la France a dû la prompte réunion de pouvoir tutélaire qui seul, dans ces momens de crise, pouvait si utilement concourir à son salut.

Le 26 juillet, jour à jamais mémorable dans les fastes de notre histoire, fut tout à la fois celui de la date et de la signature des ordonnances.

Ne croyez pas néanmoins que ce fût sans effroi que ces ministres imprudens consommaient leur attentat; la déposition de l'homme qui depuis longues années est le témoin officiel de toutes nos révolutions, et souvent de nos erreurs, paint trop le trouble de leur ame pour qu'il soit possible de la passer sous silence.

M. Sauvo, rédacteur en chef du *Moniteur*, reçut, le 25, l'ordre inusité pour lui de se rendre chez M. le garde-des-sceaux, à onze heures du soir. Introduit dans son cabinet, il trouve ce chef de la magistrature en compagnie de M. de Montbel, l'un et l'autre la tête tristement appuyée sur leurs mains. Le garde-des-sceaux remit les ordonnances à M. Sauvo, lui dit de les reconnaître et d'en donner un reçu. En les feuilletant, et parcourant, quoique très rapidement, ce qu'elles renfermaient, il fut difficile à M. Sauvo de cacher son émotion. M. de Montbel la remarqua, et lui dit: *Eh bien?*

Le digne rédacteur répondit peu de mots, mais ils étaient expressifs: "Monseigneur, *Dieu sauve le roi! Dieu sauve la France!*" Un long silence succéda, après lequel M. de Montbel, voulant le forcer à s'expliquer, dit encore: *Eh bien?* M. Sauvo répéta les mêmes paroles. Il se retirait, lorsque M. de Montbel, se levant précipitamment, le retint, et, le provoquant avec anxiété: *Parlez!* "Messieurs, dit M. Sauvo, en se retournant, j'ai cinquante-sept ans, j'ai vu toutes les journées de la révolution, et je me retire avec une profonde terreur."

La porte se referma sur lui; il emporta, pour les publier au *Moniteur* de lendemain, ces terribles manifestes qui devaient ébranler la monarchie, engloutir les ministres, le roi, et cependant, par la plus prompte et la plus miraculeuse des révolutions, régénérer notre ordre social.

Le secret avait été profondément gardé, rien n'avait transpiré. Le 25, les habitans de Paris apprennent à leur réveil cette conspiration du trône contre les libertés publiques; l'indignation s'empare aussitôt de toutes les âmes, et la courageuse détermination de résister soupçonne même un fait électrique.

Mais des précautions militaires étaient prises; on avait préparé les plus énergiques mesures pour assurer par les armes l'exécution des ordonnances, et il paraît que, pour les prendre, le président du conseil s'était passé de la participation de ses collègues.

Le maréchal duc de Raguse, dont le nom malheureusement trop célèbre ne pouvait inspirer confiance autre part que à la cour, était de service comme major-général de la garde.

Dès le 20 juillet, il transmit un ordre confidentiel aux divers chefs de corps, tel qu'on n'en donne guère qu'en présence de l'ennemi ou dans les circonstances les plus critiques. Cet ordre indique les divers lieux où, en cas d'alerte, les troupes doivent se rendre; il explique ce que c'est que le cas d'alerte: il s'entend par le générale ou par une révolte quelconque, d'attroupemens armés. Dans ces deux cas, dit le maréchal, les troupes se rendront de suite, avec armes et bagages et les munitions nécessaires, aux lieux indiqués et sans attendre d'ordres. Les troupes, dans ces mêmes cas, seront en capote, le sac sur le dos afin de déjouer le dessein que pourraient avoir formé les séditieux, de vous tromper en se présentant avec l'habit de la garde.

Défense est faite aux officiers, sous-officiers et soldats de quitter leur poste, défense de communiquer avec les habitans.

Si le roi est à Saint-Cloud, les corps assemblés à l'Ecole Militaire, infanterie, cavalerie et artillerie, s'établiront au Champ-de-Mars; l'artillerie détachera une batterie qui se rendra aux Champs-Elysées par l'allée des Veuves, et restera en colonne dans l'avenue de Neuilly.

Enfin, il y est dit que le lieutenant-général de service fera remettre une copie *cachetée* de cet ordre confidentiel au chef de bataillon qui commande les troupes casernées à la rue Verte, et que cet officier ne devra l'ouvrir qu'en cas d'alerte.

Ainsi, Messieurs, cinq jours avant la signature des ordonnances, conséquemment avant que le plan en eût été définitivement arrêté, le duc de Raguse, mis dans la confidence du prince de Polignac, veillait déjà à contenir le peuple de Paris, à étouffer par la force des armes toute tentative de résistance.

Ainsi, la pensée de ces fatales ordonnances commençait à recevoir son exécution avant même que M. de Polignac en eût obtenu l'adoption de ses collègues.

Cet ex-président du conseil a prétendu, dans son interrogatoire, que *l'ordre confidentiel* du maréchal n'avait rien de surprenant; et que les majors-généraux de la garde en donnent souvent de semblables. Il faudrait alors déplorer l'espèce de fatalité qui s'attache aux actes de ce maréchal, et qui les fait si parfaitement coïncider avec les plans du chef du cabinet.

Mais, voici qui achève de démontrer que c'était par les voies militaires, c'est-à-dire par la force des armes que le président du conseil avait résolu d'assurer l'exécution des ordonnances; le même jour qu'elles furent signées, le 25 juillet, une autre ordonnance, contresignée par le prince de Polignac seul, confrère au duc de Raguse le commandant supérieur des troupes de la première division militaire; les autres ministres n'ont encore aucune connaissance de cette mesure si importante dans l'occurrence, et par son objet et par le nom si impopulaire de celui qui allait prendre ce commandement. M. de Polignac assure, dans un de ses interrogatoires, que le projet d'en investir le duc de Raguse était arrêté, et causé par ce que le général Coutard était parti pour les élections, et devait ensuite se rendre aux eaux pour quelques mois. Mais, les collèges ayant été convoqués pour le 23 juin et le 3 juillet, et le général Coutard ayant dû quitter Paris avant cette époque, comment se fait-il qu'on ait attendu le 25, et que ce soit précisément ce jour là qu'on ait choisi pour investir le maréchal de ce commandement supérieur?

C'est que la résolution était prise d'intimider les Parisiens par la terreur: aussi, dès le lendemain 26, le prince de Polignac écrit au maréchal: "Votre excellence a connaissance des *mesures extraordinaires* que le roi, dans sa sagesse et dans ses sentimens d'amour pour son peuple, a jugé nécessaire de prendre pour le maintien des droits de sa couronne et de l'ordre public. Dans ces importantes circonstances, Sa Majesté compte sur votre zèle pour assurer l'ordre et la tranquillité dans toute l'étendue de votre commandement."

La journée du 26 se passa en vives agitations de la part du peuple de Paris, et en mesures actives de la part de l'autorité.

Dès ce moment, c'est directement avec le président du conseil que le préfet de police et toutes les autorités se mettent en communication. A dater du 26, l'action des autres ministres disparaît entièrement.

Le 27, plusieurs journaux continuent à paraître, et publient une énergique protestation: la force armée se transporte dans leurs ateliers d'imprimerie.

Un rapport du préfet de police à M. de Polignac est ainsi conçu:

"*Presses libérales.* On les saisit, et, quoi qu'on fasse, j'en serai maître: la gendarmerie et la ligne tiendront la main à l'exécution."

Peu d'heures après, il lui annonce comme une victoire qu'il tient en sa possession les presses des journaux *le Figaro*, *le Commerce* et *le National*; les presses du *Temps* furent également mises sous le scellé.

Cependant la saisie de ces presses ne se fait pas sans opposition; la résistance à des ordonnances violatrices de la Charte devenait un devoir: le peuple s'assemble; le tumulte s'accroît en même temps que toute la troupe est sous les armes; mais, de la part du peuple, on n'entend encore que le cri de *vive la Charte!* la place du Palais-Royal, la rue Saint-Honoré et autres lieux adjacentes sont les lieux où les rassemblemens deviennent le plus nombreux. Il paraît qu'ils deviennent aussi le premier théâtre des scènes sanglantes que cette journée a à déplorer.

La force armée, sur ce point, était nombreuse, et, sans agression réelle, sans provocation de la part du peuple, sans sommation de la part de l'autorité, la troupe fait usage de ses armes; une charge de gendarmerie a lieu, sabrant tout ce qui se présente devant elle, et plusieurs feux de peloton d'infanterie de la garde sont dirigés sur une multitude désarmée. Ces faits résultent de l'enquête; il en résulte aussi que l'autorité civile, au lieu de protéger les citoyens, paraissait animer les soldats contre eux. Un commissaire de police a été vu circulant sans cesse sur le front des détachemens, en paraissant donner des ordres à la troupe.

Il résulte encore de l'enquête que les chefs de corps étaient porteurs de l'ordre écrit de tirer sans ménagement sur le peuple. Un témoin affirme un fait qui le prouverait, et dont il a eu sous ses fenêtres: il a entendu un chef d'escadron de gendarmerie faire à un jeune officier d'un régiment de ligne l'injonction de commander le feu; ce digne militaire dit qu'il n'avait pas d'instructions. Un papier lui fut alors exhibé, mais l'officier répondit par un signe négatif en inclinant la pointe de son épée vers la terre. En même temps on voyait les officiers et sous-officiers distribuer de l'argent aux soldats pour les encourager et soutenir leur ardeur. C'est bien ici le cas de dire que les sommes qui furent distribuées à la troupe dans ces journées de deuil, s'élèvent, selon l'état que nous en a remis M. le ministre des finances, à la somme de 974,261 f. 88 c., dont 553,271 f. 88 c. furent délivrés par la liste civile, et 421,100 f. par le trésor.

M. le ministre de la guerre, maréchal Gérard, dans une note par lui remise à la commission, a fait remarquer l'irrégularité de la forme employée par l'ex-ministre des finances pour la délivrance de cette dernière somme; il a déclaré qu'il ne pouvait ni la reconnaître, ni la mettre à la charge de l'administration de la guerre, et il a rejeté sur M. de Montbel toute la responsabilité de cette dépense illégale.

De la partie de l'enquête que nous analysons, il est difficile de ne pas induire que les ordres militaires étaient précis; qu'ils avaient le massacre du peuple pour objet, et que, pour l'intimider, on était résolu à l'écraser avant toute provocation.

C'était donc une espèce de guet-à-pens concerté entre l'autorité civile et l'autorité militaire, guet-à-pens constaté dès le 20 juillet par l'ordre du jour confidentiel du duc de Raguse; le 25, par la nomination de ce duc, contresignée Polignac; le 26, par la lettre que lui écrivit le président du conseil; et, le 27, par la terrible exécution qu'il reçut.

Votre commission, Messieurs, n'a pas dû porter ses investigations sur les scènes de carnage qui eurent lieu dans les autres quartiers de Paris, ce jour-là et les suivans, ni dans les autres communes et villes de France; il lui a suffi de constater quel avait été l'agresseur, ou du peuple ou de l'autorité.

Mais, en même temps que des citoyens sans défense étaient frappés, un autre genre d'attentat se préparait: l'autorité judiciaire, inaperçue jusqu'ici, allait agir, et il est douloureux d'avoir à dire que ce ne fut pas dans l'intérêt de la loi, mais pour seconder la tyrannie; elle va seconder l'arbitraire, violer la liberté individuelle, et porter atteinte à tous les droits. Un réquisitoire est dressé; un juge d'instruction y obtempère: quarante-cinq mandats sont décernés. Le magistrat prétend qu'il ne doit frapper que les journalistes signataires de la protestation publiée dans plusieurs journaux le 27, et que c'était un simple délit de la presse qu'on voulait réprimer. Il y a sur ce point de l'obscurité, car le nombre des signataires n'était que de 26, et l'on ignore de quels noms se complétait le nombre de 45.

Six mandats sont remis au préfet de police pour assurer leur exécution; celui-ci les confie à la vigilance de l'un de ses agens, qui heureusement recule devant la difficulté de cette exécution. Les réquisitoires, les mandats, ont été anéantis; votre commission n'a pu éclaircir le doute qui naît de leur nombre.

L'auteur des réquisitions, le magistrat qui y fit droit, le préfet de police qui consentit à faire exécuter les mandats, agirent-ils de leur propre mouvement? On le croira difficilement. Il est bien plus naturel de chercher le principe de ces actes cruellement rigoureux dans des ordres plus élevés.

Ainsi finit la journée du 27.

Dès-lors on dut apprécier quel caractère prendrait la résistance: on dut sentir que le sang versé ajouterait à l'énergie des citoyens. Désormais c'était un combat à mort qui allait se livrer, et le drapeau noir, arboré sur divers points, annonçait assez la nature de la lutte qui allait s'engager.

De grands malheurs pouvaient être évités; aucune tentative n'est faite pour éclairer la cour; les ministres, que dis-je! le prince de Polignac, car lui seul appartit dans ces tristes momens, ne cherche point à faire connaître la vérité à Charles X, à lui dire que le sang coule par torrens, que peut-être il est temps encore de prononcer des mots de paix et de réconciliation. MM. de Peyronnet, Guernon-Ranville et de Chantelauze déclarent que, s'il y avait encore des ministres, il n'y avait plus de ministère, et que M. de Polignac correspondait seul avec la cour.

La journée du 28 offre le spectacle d'un roi de France traitant sa capitale en ville ennemie: Paris est mis en état de siége; ce centre des beaux-arts et de la civilisation, respecté deux fois par les armées étrangères, va subir le sort qu'elles n'ont probablement pas osé tenter d'une troisième invasion. Un maréchal de France est chargé de cette horrible mission; c'est encore le duc de Raguse!..... Singulière destinée que celle de ce guerrier, qui, après avoir été long temps associé à la gloire de nos armes, apparaît à chacun de nos déchiremens politiques comme un génie malfaisant pour sa patrie!

L'ordonnance qui consacre cette terrible mesure n'est contresignée que par le prince de Polignac; les trois ex-ministres détenus avec lui ont affirmé n'en avoir eu aucune connaissance: elle ne fut donc pas délibérée en conseil.

En même temps le président du conseil écrit au maréchal: "Vous feriez bien de faire dire à N..... que le roi donnera de l'argent aux ouvriers qui ont faim, s'ils quittent les révoltés, et qu'il le fasse crier partout, et que d'un autre côté, un conseil de guerre doit juger les coupables."

Effectivement, on s'occupa le même jour d'organiser ce puissant moyen de terreur. Le chef et le sous-chef du bureau de la justice militaire furent appelés chez le sous-secrétaire d'état faisant les fonctions de ministre de la guerre, où ils trouvèrent réunis plusieurs officiers chargés de la formation d'un tribunal militaire; mais les événemens s'accéléraient; le sous-secrétaire d'état fut mandé aux Tuileries, et on se sépara.

Cependant des ordres sont donnés pour dissoudre les camps de St-Omer et de Lunéville, et pour en faire marcher les troupes sur Paris. Le prince de Polignac avoue ces ordres, mais il dit que les troupes étaient dirigées sur St-Cloud.

Ce jour, on se bat dans presque tous les quartiers de Paris, la garde nationale se forme, des citoyens généreux régularisent les mouvemens, la troupe est souvent vaincue, et tout annonce quelle sera l'issue de cette lutte.

Vers les deux heures, d'honorables députés, dans le dessein de faire cesser le carnage, se rendent auprès du maréchal; ils demandent le rapport des ordonnances, le renvoi des ministres; la réunion immédiate des chambres, et offrent à ce prix de se rendre médiateurs entre le peuple et l'armée; le maréchal n'ose prendre sur lui de suspendre les opérations militaires, mais il promet de faire part de cette démarche à Charles X. Le président du conseil, qui se trouvait chez le maréchal, paraît d'abord désirer d'entretenir ces généreux mandataires; mais il hésite, et on lit dans le rapport de la commission municipale de Paris que, sans vouloir les entendre, il fait par leur faire dire que les ordonnances ne seraient pas retirées.

M. le prince de Polignac assure qu'il écrivit au roi, et que le maréchal écrivit de son côté; il ajoute que le maréchal ne lui fit point connaître la réponse de Charles X, et que sur ce point, d'ailleurs, toutes les fois qu'il sera interrogé sur ce que le roi aura pu lui avoir dit ou écrit, un sentiment de respect et d'honneur lui imposera un silence absolu.

Hélas! Messieurs, le sang continue de couler, et son effusion apprend assez quelle fut la réponse du monarque.

Ici, on ne peut s'empêcher de se livrer à de bien tristes réflexions sur la cour, ou à de graves soupçons sur la conduite du prince de Polignac et du duc de Raguse.

Dissimulèrent-ils au roi la vérité? lui laissèrent-ils ignorer le danger des conjonctures? lui conseillèrent-ils de continuer cette lutte sanglante? ou ce prince, insouciant du malheur du peuple, et aveuglé sur sa propre position, voulut-il exposer sa couronne aux chances d'un résultat désormais [illegible]

L'histoire dira à quelles frivoles occupations étaient livrés le monarque et la cour, dans ces momens si décisifs; la postérité refusera d'y croire.

Cependant une commission municipale s'était organisée, et siégeait à l'Hotel-de-Ville: les citoyens de Paris commençaient à ressentir les effets de cette autorité tutélaire. Forts de son appui, ils redoublèrent de courage et d'énergie, et, comme cette commission le dit elle-même, le *lendemain 29 la guerre avait prononcé*.

Il n'entre pas dans le plan de votre commission de suivre les événemens ultérieurs; l'attentat dont la chambre a voulu connaître toute l'étendue est suffisamment exposé; la victoire a empêché qu'il ne fût consommé, et la plus glorieuse, la plus heureuse des révolutions, a enfin délivré la France du gouvernement qui depuis seize ans pesait sur elle. Qu'importe d'ailleurs qu'une tardive résolution, arrachée par la peur ou par les supplications de ceux qui entouraient Charles X, ait fait retirer les ordonnances et dissoudre le cabinet; une telle mesure est impuissante, *la guerre a prononcé*; il n'y a plus de ministre, il n'y a plus de monarque; la France est rentrée dans tous ses droits.

Trois jours ont suffi pour renverser ce trône que la seule apparition d'un homme en 1815 avait également fait disparaître: rien ne montre mieux qu'il n'avait aucune racine dans la nation.

Pour la troisième fois, les membres de cette branche des Bourbons quittent la France. Repoussés toujours, puissent-il comprendre enfin, comme toute l'Europe l'a compris, qu'ils sont désormais impuissans pour nous nuire!

Ainsi, Messieurs, il résulte du long examen auquel votre commission s'est livrée:

Que le projet de contre-révolution qui a reçu son exécution dans les journées de juillet était médité depuis long-temps, et notamment depuis l'avénement de Charles X au trône; que, depuis lors, ce projet fut successivement repris ou suspendu, selon que l'état de l'opinion publique en France donnait de la crainte ou faisait naître de l'espoir; que le ministère du 8 août fut spécialement formé dans le but d'accomplir les desseins qu'on se proposait; que ce ministère, dont le prince de Polignac était l'ame, s'occupa dès-lors de remplir sa mission; qu'après avoir éprouvé une première modification en novembre 1829, et une seconde au mois de mai suivant, il concerta un plan de violences et de menaces pour obtenir des élections favorables à ses vues; que, cette tentative coupable n'ayant pas eu le résultat qu'il en attendait, il se détermina à faire prononcer par le roi la dissolution de la chambre avant qu'elle fût assemblée, ce qui était casser inconstitutionnellement les opérations des collèges; que, par des ordonnances royales, il changea le système électoral établi par des lois, et la législation sur la presse périodique; qu'il viola ainsi la Charte constitutionnelle, troubla la paix intérieure du pays, et provoqua les citoyens à la guerre civile en répandant des sommes considérables pour animer les soldats contre le peuple; que le président du conseil, surtout, se rendit provocateur de cette guerre intérieure par la nomination du duc de Raguse au commandement de la première division militaire, par la mise de Paris en état de siége, et par des mesures prises pour l'emploi de la force armée contre le peuple, avant toute provocation.

Tous ces faits constituent le crime de haute trahison tel qu'il est prévu par l'article 56 de l'ancienne Charte.

La France a fait preuve de longanimité. Elle avait besoin d'exposer à la face du monde le tableau de ses griefs contre un gouvernement qui n'est plus.

Un grand acte national est maintenant attendu.

C'est pour la première fois que vous allez exercer un droit inhérent à votre nature d'accuser et de traduire devant la chambre des pairs des ministres coupables.

Le pays, par notre intervention, va demander justice des hommes qui ont violé les lois et troublé la paix dont il jouissait.

Mais la France n'est pas seule attentive. Tous les peuples de l'Europe, les yeux fixés sur notre révolution, attendent à leur tour, pour nous juger, de connaître l'usage que nous allons faire d'une liberté si heureusement recouvrée; ils s'affligeraient, car ils nous admirent, si nous manquions de justice et de fermeté.

Justice et non vengeance! tel est le cri qui part de tous les cœurs; la vengeance, indigne d'une grande nation, appartient aux temps des ténèbres et de la barbarie; la justice, triomphe du droit sur ce qui est usurpé, de la raison sur le crime, atteste, lorsqu'elle est circonscrite dans une juste mesure, les progrès des lumières et des mœurs.

Et quel autre que ce peuple de Paris, élite de la France, a prouvé une civilisation plus avancée? quel autre a montré qu'il savait mieux discerner la justice de la vengeance? respectant tous les droits, assurant, au milieu du carnage, aux ennemis vaincus; évitant tout excès, et, après la victoire, retournant à son travail, sans étendre d'autre prix que la satisfaction d'avoir sauvé la patrie.

Ah! ce peuple doué de tant de vertus s'offenserait qu'on pût supposer qu'il veut rien de plus que la justice! La France l'attendra avec calme, confiance et dignité! Vous la demanderez pour lui; et la chambre des pairs, dont l'indépendance est une condition de son existence, accomplira sa haute mission.

Votre commission vous propose d'adopter la résolution suivante:

RÉSOLUTION.

La chambre des députés accuse de trahison MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle, de Montbel, ex-ministres, signataires des ordonnances du 25 juillet:

Pour avoir abusé de leur pouvoir, afin de fausser les élections et de priver les citoyens du libre exercice de leurs droits civiques;

Pour avoir changé arbitrairement et violemment les institutions du royaume;

Pour s'être rendus coupables d'un complot attentatoire à la sûreté extérieure de l'état;

Pour avoir excité la guerre civile en armant ou portant les citoyens à s'armer les uns contre les autres, et porté la dévastation et le massacre dans la capitale et dans plusieurs autres communes;

Crimes prévus par l'art. 56 de la Charte de 1814, et par les art. 91, 100, 110, 123 et 125 du code pénal.

En conséquence, la chambre des députés traduit MM. de Polignac, de Peyronnet, de Chantelauze, de Guernon-Ranville, d'Haussez, Capelle et de Montbel, devant la chambre des pairs.

Trois commissaires pris dans le sein de la chambre des députés seront nommés par elle au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages pour, en son nom, faire toutes les réquisitions nécessaires, faire soutenir et mettre à fin l'accusation devant la chambre des pairs, à qui la présente résolution et toutes les pièces de la procédure seront immédiatement adressées.

LEÇONS DE MUSIQUE ET DE VIOLON.

LE Soussigné, de retour en cette ville, offre à ses anciens élèves, prévient le public qu'il consacrera une partie de son temps à donner des *Leçons de violon* et d'accompagnement de piano. Il saisit cette occasion pour annoncer que l'on trouvera toujours chez lui un assortiment de Musique de tout genre. Sa demeure est rue Ste. Anne, No. 120. C. HERZ.

Qui offre à vendre un très bon PIANO de la manufacture de HENRY HERZ de Paris.

26 nov—5.

20 CAISSES Vin pâle de Xérès [illegible] supérieure, reçues et à vendre par

25 nov. J. W. ZACHARIE & CO.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NLLE.-ORLEANS.

EXPEDIES

Goël. Spica, Rowland, Apalachicola.
Goël. Mejicana, Garrido, Vera-Cruz.
Kohr & Bro'ier.
Goël Oscar Vigne, Vera-Cruz, Lazardi Freres.
Goël. Elizabeth, M'Caughan, Mazanillo.
J. W. Zacharie & co.

ARRIVÉS.

Brick Corinthian, venant de Bath, avec des produits.

Brick Cariolanus, Nicholson, de Bath, do.

Goël. Duane, Green, de Matanzas, avec des peaux.

Brick Jasper, Colburn, de Hallowell, avec du foin.

Brick Adriatic, Evans, Pensacole, sur lest.

Brick Waschman, Waterman, Baltimore—lest

Navire Antioch, Rich, Castine, avec des produits, &c. au capitaine.

Brick Anna Maria, Thomdyke, New York, avec un chargement à Barstow & Adams.

Brick Adeline, Nickells, Bath, avec des produits au capitaine.

Brick Talisman, Davis, Boston, avec du foin au capitaine, marchandises, maquereaux et morue à Rogers, Slocumb & co.

Bateau à vapeur Atlantic, Ryon, de Natchez, ayant à la remorque l'Helen McGregor, qui a une partie de sa machine brisée---chargement: 1001 balles coton à divers.

Bateau à vapeur Helen McGregor, Williams, du Fort-Adams, avec 1448 balles coton à divers.

Bateau à vapeur Souvenir, Streck, de Donaldsonville, avec du sucre, de la melasse et du coton à Peyroux Rivarde & co: A Lemée; P. Dubertrand; Toledano & Gaillard; et 40 passagers.

Bateau à vapeur Herald, Benedick, de l'embouchure du Cumberland, avec 100 balles coton et 100 passagers.

Bateau à vapeur Opelousas, Shéridan, du Bayou Sarah, avec 35 balles coton à Reynolds, Byrne & co; 40 bls sucre, 6 bls melasse à Baron & Richard; 40 balles coton à N. Cox; 12 do. à J. Liston; 18 do. à Williams & Lee; 1 bt. sucre à J. Le Carpentier; 5 bls. et 7 sacs à J. Hacket—25 passagers.

MEMORANDA.

En charge à Hambourg pour ce port, le Wm. Badger, Harris.

Arrivé à New-York le 9 octobre, navire Ohio, parti d'ici.

Théâtre d'Orléans.

DIMANCHE, 28 NOVEMBRE 1830.

FIORELLA.

Opéra en 3 actes, paroles de Scribe, musique d'Auber, dans lequel Mr. Letellier jouera le rôle d'Albert, et Mme. Berdoulet celui de Fiorella.

Suivi de la première représentation de

27, 28 et 29 Juillet.

Tableau Episodique des Trois Journées par MM. Arago et Duvert.

En attendant le comte ORY--Guillaume Tell, opéras nouveaux.—Et la reprise de Nina ou la folle par amour.

☞Le propriétaire d'une caisse marquée A. HILLS, Nlle.-Orléans, venue à bord du navire Olympia, capt. Wood, de New-York, est prié de venir le réclamer chez *PERRET & CHARBONNET*, et d'en payer les frais. 26 nov

A LOUER—Les magasins situés au haut de l'un des magasins nouveaux et à trois étages, rue du Camp, entre les rues de la Commune et Gravier. S'adresser à

26 nov STETSON & AVERY.

SAVON.—50 caisses et 100 demi-caisses de Savon No. 1, à la marque de Raymond, en débarquement du nav. Gibraltar et à vendre par

26 nov STETSON & AVERY.

MAQUEREAUX Nos. 1, 2 et 3; Huile de tanneurs, et Pantes, à vendre à bord du navire Antioch, sapinière Rich, en face du pavillon No. 70. 26 nov

TOILE DE RUSSIE.—10 bales Toile à draps de Russie, ayant le privilège de la remise des droits; récemment reçues et à vendre par

26 nov STETSON & AVERY.

AVIS.—Des avances sont offertes aux habitans qui désirent expédier leurs sucres au Nord. S'adresser à

26 nov J. MAGER.

ENTREPOT DE COUVERTURES Françaises de Granier, chez

26 nov J. MAGER.

EN débarquement du brick Watchman, de Baltimore, cent barils Genièvre de Campbell, qualité supérieure, qu'on vendra aussitôt débarqué.

26 nov THOMSON & GRANT.

ENCANTEURS,

COMMISSIONNAIRES & AGENCE.

LES soussignés informent respectueusement leurs amis et le public qu'ils se sont associés pour conduire les branches d'affaires ci-dessus mentionnées, sous la raison de

GRAS & PICQUET.

Et les prévinennent qu'ils se sont fixés sur la Nouvelle Levée, No. 70, dans un vaste magasin susceptible de recevoir une grande quantité de Marchandises; ils consacreront leurs soins aux affaires qui leur seront confiées, de manière à satisfaire généralement ceux qui voudront bien s'adresser à eux. J. L. GRAS.

26 nov—2 B. PICQUET.

A FRETER.

La goulette DART, capit. Adams; est prête à recevoir un chargement, et est, sous tous les rapports, un superbe batiment. On préférerait un frêt pour les Attakapas ou pour l'Appalachicola. Elle peut admettre 500 barils dans sa câle, ou l'équivalent. Elle est fine voilière et tire peu d'eau. Pour plus amples informations, s'adresser au capitaine à bord.

26 nov THOMSON & GRANT.

POUR BALTIMORE—*(Passage seulement)*—Le beau brick fin voilier AJAX, capit. R. Benthall, descendra de la côte où il est en chargement, vers le 28 du courant, et fera voile le 30. Il a des logemens convenables. S'adresser à bord, ou bien à

25 nov J. W. ZACHARIE & CO.

POUR LES BASSES DE ST. YAGO.

La goëlette fine voilière SWAIN, cap. Green, est maintenant prête à prendre charge et sera promptement expédiée. Pour fret ou passage, ce bâtiment ayant de bons emménagemens, s'adresser au capitaine à bord, vis-à-vis les Magasins Bleus, ou bien à

25 nov J. W. ZACHARIE & CO.

A FRETER.

Le beau brick neuf AVIS, enregistré A. No. 1, doublé, cloué et chevillé en cuivre. S'adresser à

25 nov THEO. NICOLET & CO.

PARA SOTO-LA-MARINA Y TAMPICO

La superior y muy velera fragata mexicana LA PERLA, su capitan L. S. Dunbar, lista para admitir su cargamento. Se despachara en [illegible] del corriente.—Por ajuste del flete ó pasage (tiene buenas comodidades) acudir al capitan a bordo.

JAMES W. BIBB & LOVE,

23 de nov.—3 calle de Magazin

POUR [illegible]

Le navire OLYMPIA, Cap. [illegible] Wood, [illegible] sera prêt à recevoir [illegible] PERRET & CHARBONNET.

22 nov

VENTES A VENIR.

PAR P. A. GUILLOTTE.

IL sera vendu Vendredi prochain et Dimanche (3, 4 et 5 Décembre prochain)

150 Mules du Mexique,

arrivées récemment de Matamoros. Plusieurs de ces animaux sont d'une grandeur remarquable, et ils sont tous dans le meilleur état. La vente se fera chez l'encanteur, et continuera de jour en jour, jusqu'à ce que le tout soit vendu.

Conditions:—Pour toutes sommes au-dessous de $100, comptant; pour toutes sommes de plus de $100 et au-dessous de $300, qu